

Arrêt

n° 315 802 du 31 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. KHALIFA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous êtes née à Oujda mais vous vivez à Guercif jusqu'au décès de votre père. Vous retournez ensuite vivre dans la région de Oujda jusqu'à votre départ du Maroc en décembre 2019.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Suite au décès de votre père, votre mère vient s'installer en Belgique et est très vite rejoints par vos sœurs. Vous vous retrouvez donc seule avec votre frère au Maroc et vous vivez chez vos grands-parents. Quand votre grandmère décède en 2018, elle vous confie à l'une de ses amies chez qui vous restez environ un an.

Vous y êtes maltraitée et exploitée jusqu'à ce qu'une famille proche de cette personne vous propose de venir vivre chez eux ce que vous acceptez. Vous vous installez là-bas en septembre 2019 et tout se passe bien pendant un mois environ jusqu'à ce que cette famille vous demande d'épouser leur fils Ahmed, déjà trois fois mariés. Vous refusez et tentez de fuir le domicile en octobre ou décembre mais la famille le remarque. Ils vous enferment ensuite dans votre chambre en vous promettant que vous n'en sortirez que lorsque vous aurez accepté leur proposition.

Inquiète de ne plus vous voir, votre amie [F. Z.] se rend au domicile de cette famille pour prendre de vos nouvelles. La famille lui refuse une première fois l'accès mais la laisse entrer environ une semaine plus tard en lui faisant promettre de vous convaincre d'épouser [A.]. [F. Z.] vous demande d'être patiente pendant qu'elle cherche une solution avec sa mère. Plusieurs semaines plus tard, vers la mi-décembre, [F.] vient vous dire d'accepter la proposition pour qu'ils baissent leur garde. Vous arrivez à convaincre la famille de vous laisser dormir chez votre amie la veille du mariage et vous en profitez pour vous enfuir. La mère de [F.] avait organisé tout votre voyage et un passeur vous attendait à Tanger.

Vous quittez illégalement le Maroc en voiture en décembre 2019 pour rejoindre la Belgique en transitant par l'Espagne et la France. Vous arrivez dans le royaume le 2 janvier 2020 et introduisez votre demande d'asile le 22 décembre de la même année auprès de l'Office des Étrangers (ci-après OE).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : votre acte de naissance (1) ; votre carte d'identité (2), des documents médicaux vous concernant (3) ainsi que votre attestation de résidence belge (4).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être tuée par votre famille d'accueil en cas de retour au Maroc.

Tout d'abord, le CGRA tient à souligner le manque de compatibilité entre votre comportement et une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef.

Premièrement, il est particulièrement surprenant que vous soyez restée si longtemps au Maroc alors que l'ensemble de votre famille – à l'exception de votre frère et de votre sœur – se soit installé en Belgique ou en Italie depuis de nombreuses années (cf. Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.16 et 17). Vos explications à ce sujet apparaissent incohérentes et ne permettent pas de comprendre les motifs de cette séparation qui sera le point de départ de vos problèmes (cf. NEP, p.8, 10 et 11).

Deuxièmement, bien que vous étiez une adulte accomplie lorsque vos problèmes ont débuté, vous ne tentez absolument rien pour essayer de vous sortir de cette situation. Ainsi, vous ne discutez pas de cela avec votre frère toujours au Maroc sous prétexte qu'il serait fragile psychologiquement (cf. NEP, p.21), sans que cela ne soit étayé par quoi que ce soit. Plus étonnant encore, vous ne songez même pas à alerter les autorités marocaines sur votre séquestration ou sur les pressions reçues pour épouser un homme choisi par une famille qui n'est pourtant pas la vôtre (cf. Ibidem). Invitée à vous justifier à ce propos, vous répondez simplement que vous n'auriez de toutes façons pas reçu d'aide (cf. Ibidem), ce qui ne justifie en rien votre absence de réaction. Dans le même ordre d'idée, vous ne cherchez pas non plus à solliciter la moindre association ou organisation ayant pour objectif d'aider les personnes dans votre situation pour motif que vous ne pouviez pas sortir (cf. Ibidem). Confrontée au fait que vous auriez pu transmettre votre demande via votre amie qui venait vous rendre visite, vous persistez à dire que vous n'auriez reçu l'aide de personne sans pour autant vous être ne fut-ce que renseignée à ce sujet (cf. Ibidem), alors que, comme soulevé dans ce qui précède, vous êtes séquestrée par des individus qui n'appartiennent pas à votre famille.

Troisièmement, vous attendez près d'un an après votre arrivée en Belgique avant d'introduire votre demande de protection internationale. Interrogée sur les raisons expliquant cela, vous affirmez que vous ne connaissiez pas la procédure et que vous aviez peur de la réaction de votre famille d'accueil si elle l'apprenait (cf. NEP, p.10). Or, il est incompréhensible que vous ayez fui illégalement votre pays et traversé plusieurs territoires afin d'échapper à cette famille pour ensuite croire que vous seriez tout aussi en danger et à leur portée dans un Etat tel que la Belgique.

En résumé, ces éléments démontrent un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous la protection des autorités nationales ou internationales.

Ensuite, le CGRA ne peut accorder que peu de crédit à vos déclarations décrivant votre contexte familial et la tentative de votre famille d'accueil de vous marier de force au vu des nombreuses incohérences repérées en leur sein.

Avant tout, il est improbable aux yeux du CGRA que vous ayez été confiée à une famille d'accueil suite au décès de votre grand-mère. En effet, celui-ci étant survenu en 2018 (cf. NEP, p.5), vous aviez donc vingt-deux ans à l'époque ce qui rend votre placement dans une famille d'accueil peu crédible. Par ailleurs, vous affirmez ne pas avoir pu poursuivre vos études ou trouver un travail car vous deviez servir vos familles d'accueil (cf. NEP, p.7 et 16). Pourtant, cela apparaît une nouvelle fois incohérent au vu de votre âge lors du décès de votre grand-mère mis en parallèle avec le fait que vous aviez obtenu votre baccalauréat avant celui-ci (cf. NEP, p.9). Cela devient alors d'autant plus invraisemblable lorsque vous expliquez ne pas avoir pris votre indépendance, préférant souffrir dans votre première famille d'accueil, car vous n'aviez « nulle part où aller » (cf. NEP, p.15) sans pour autant avoir cherché un logement d'urgence, un travail ou même l'assistance de votre frère qui vivait quant à lui de manière indépendante au Maroc (cf. NEP, p.16).

De plus, votre chronologie des événements manque également de cohérence. De cette manière, vous fournissez plusieurs réponses différentes lorsque l'on vous demande la date de votre tentative de fuite ou de votre séquestration sans que vos justifications à ce sujet puissent convaincre le Commissariat général (cf. NEP, p.12, 13 et 14). Ce constat devient alors flagrant lorsque l'agent traitant s'intéresse plus précisément à l'enchaînement des événements suivant votre enfermement. De fait, vos déclarations deviennent particulièrement confuse lorsque les visites de votre amie sont évoquées et qu'il s'agit de les placer au sein d'une chronologie claire et cohérente, ce que vous ne parvenez jamais à faire malgré les nombreuses tentatives de l'officier de protection pour tenter d'éclaircir les choses avec vous (cf. NEP, p.13 et 14).

Par ailleurs, l'ensemble de vos déclarations au sujet du rôle de votre amie dans cette histoire est confus et incohérent. De cette manière, vous expliquez notamment que votre amie a pu vous rendre visite durant votre séquestration car votre famille d'accueil espérait qu'elle finisse par vous convaincre d'épouser leur fils (cf. NEP, p.13, 14, 18 et 19). Interrogée à de multiples reprises sur ce qui pouvait motiver cette famille à avoir confiance en votre amie, vous finissez tant bien que mal par dire qu'elle était sous la menace de ces personnes (cf. NEP, p.19). Outre le fait que vous n'apportez pas la moindre explication concrète sur les raisons du pouvoir de cette famille sur les autres, il est improbable que cela suffise à prendre le risque que votre séquestration s'ébruite dans un pays où le mariage forcé est dorénavant devenu une pratique rare (cf. document n°1 – farde bleu). Plus étonnant encore, cette famille vous aurait même laissé la possibilité – une fois le mariage accepté – d'aller passer la nuit précédant votre union chez votre amie (cf. NEP, p.19 et 20), ce qui vous aurait permis de fuir le pays. Invitée à expliquer cette décision surprenante, vous expliquez qu'ils avaient dorénavant confiance en vous étant donné que vous aviez accepté le mariage (cf. Ibidem). Or, il est insensé qu'un tel revirement survienne alors que vous êtes séquestrée depuis plusieurs semaines et que vous aviez déjà tenté de vous enfuir dans le passé (cf. NEP, p.12 et 15). Vous affirmez également avoir appris la date de votre fuite le jour-même alors que vous aviez déjà accepté la demande en mariage quelques temps avant (cf. NEP, p.20). De ce fait, il est totalement incompréhensible que vous ayez accepté cette demande sans savoir que votre fuite serait organisée à temps et encore moins que celleci puisse être effective la veille de votre mariage, soit « pas beaucoup » de temps après (cf. Ibidem). Pour finir, vous êtes sauvée par la mère de votre amie qui, malgré les menaces de cette famille soi-disant si puissante, prend tous les risques pour vous sans autre raison que vous êtes l'amie de sa fille et en prenant même à son compte la charge financière de votre fuite (cf. NEP, p.13 et 19). Tout cela, pour qu'elle coupe tout contact du jour au lendemain – en allant jusqu'à changer son numéro de téléphone – suite au meurtre allégué de votre amie survenu dans des circonstances inconnues (cf. NEP, p.18).

Ajoutons que vos déclarations manquent de précisions à certains égards. De cette manière, vous ne connaissez pas le nom complet de la mère de votre amie, c'est-à-dire de la personne vous ayant sauvé la vie (cf. NEP, p.9). Vous ne savez d'ailleurs pas non plus comment vous avez rencontré votre amie, soi-disant

morte pour vous (cf. *Ibidem*). A ce sujet, vous n'apportez pas la moindre information ou pièce permettant d'étayer cet assassinat présumé (cf. NEP, p.18 et 19). Interrogée à ce propos, vous affirmez ne pas pouvoir obtenir d'informations à ce sujet – et ce, même sur les réseaux sociaux – étant donné que vous vous trouvez en Belgique (cf. NEP, p.18) sans que cela ne puisse convaincre le moins du monde le CGRA. Aussi, vous êtes incapable de dire quand vous avez eu des nouvelles de votre première famille d'accueil pour la dernière fois malgré ce qu'elle vous aurait fait subir (cf. NEP, p.17). Vous ne pouvez pas non plus dire à quel moment votre seconde famille d'accueil se rend chez votre amie à la suite de votre fuite pour vous menacer (cf. NEP, p.18). Enfin, vous n'avez aucune information sur l'organisation de votre fuite et n'avez pas cherché à en obtenir alors que cela vous concernait directement (cf. NEP, p.19, 20 et 21).

Pour finir, il apparaît utile de relever quelques divergences et contradictions non-exhaustives repérées au sein de vos différentes déclarations et qui terminent d'enlever toute crédibilité à vos déclarations.

De cette manière, vous affirmiez à l'OE n'avoir jamais eu de passeport (cf. déclarations OE, p.10, q.24) alors que vous dites lors de votre entretien au CGRA en avoir un mais que celui-ci vous aurait été subtilisé par le consulat belge au Maroc (cf. NEP, p.11). Confrontée à cette contradiction, vous niez avoir dit cela (cf. NEP, p.22). A ce propos, il apparaît dans votre dossier OE que vous aviez en réalité obtenu un visa pour la Belgique en novembre 2018 (cf. dossier OE – demande de visa) contrairement à vos déclarations au CGRA selon lesquelles ce serait votre première venue en Europe en janvier 2019 ou que votre visa aurait été refusé par les autorités belges ou encore que votre passeport ne vous aurait pas été restitué (cf. NEP, p.10 et 11). Plus interpellant encore, il s'avère que vous étiez en réalité présente en Belgique durant une partie conséquente de la période durant laquelle sont censés se dérouler des faits que vous relatés dans votre récit d'asile – de fin novembre 2018 à fin mai 2019 (cf. dossier OE – demande de visa).

En outre, alors que vous expliquez au Commissariat général avoir été séquestrée de octobre à décembre (cf. NEP, p.5, 13, 14 et 15), vous affirmiez à l'OE n'avoir été enfermée qu'environ un mois (cf. questionnaire CGRA, q.5). Lorsque l'Officier de protection vous demande des explications à ce sujet, vous confirmez d'abord avoir été enfermée durant un mois avant de mettre cela sur le compte de vos problèmes psychologiques quand l'agent insiste sur la différence entre vos deux réponses (cf. NEP, p.22). Interrogée sur ces problèmes psychologiques que vous n'avez pourtant jamais évoqués auparavant, il apparaît que vous ne pouvez les étayer par quelque document que ce soit car vous n'avez jamais consulté sur ce point (cf. *Ibidem*). Vous justifiez alors cela, sans convaincre, par un laconique « Je n'ai pas été c'est tout » (cf. *Ibidem*).

Autre exemple, vous affirmiez à l'OE avoir eu des nouvelles de la mère de votre amie pour la dernière fois en juillet 2020 (cf. questionnaire CGRA, q.5) alors que c'était en janvier 2020 lors de votre entretien personnel (cf. NEP, p.17). Face à cette divergence, vous vous justifiez une nouvelle fois à l'aide de vos problèmes psychologiques non-étayés (cf. NEP, p.22 et 23).

Enfin, vous insistez à plusieurs reprises lors de votre venue au Commissariat général sur le fait que vous êtes restée environ six mois au sein de votre seconde famille d'accueil (cf. NEP, p.13, 14 et 22) alors que vous dites très clairement que c'était environ trois mois – d'octobre à décembre – lors de votre entrevue à l'OE (cf. questionnaire CGRA, q.5).

Notons que, bien que vous ayez signalé à l'entame de votre entretien personnel avoir eu des problèmes de compréhensions avec votre interprète à l'OE, vous n'apportez aucune explication au fait de ne pas l'avoir signalé lors de cette audition (cf. NEP, p.4). Surtout, les commentaires formulés par vos soins à ce sujet ne concerne en rien les reproches développés ci-dessus malgré votre confirmation de votre part de ne pas avoir d'autres remarques à communiquer à ce propos (cf. *Ibidem*). Rappelons également que vous avez signé les questionnaires du CGRA et de l'OE après lecture du compte rendu de ceux-ci. En pareilles circonstances, il vous était tout à fait loisible de corriger ledit questionnaire, d'autant plus que les agents de l'OE sont conscients que des déclarations inexactes ou fausses peuvent entraîner un refus d'une demande de protection internationale.

Pour conclure, il apparaît clairement à la lecture des éléments présentés supra qu'aucun crédit ne peut être alloué à vos déclarations. En effet, votre comportement général, l'incohérence de vos déclarations, vos imprécisions ainsi que vos importantes divergences et contradictions poussent le CGRA à établir ce constat avec autant de certitudes qu'il est possible d'avoir.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : votre acte de naissance (1) ; votre carte d'identité (2), des documents médicaux vous concernant (3) ainsi que votre attestation de résidence belge (4). Toutefois, ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre identité, votre nationalité, votre origine ou encore votre lieu de résidence en Belgique n'étant pas remis en cause, les documents y faisant référence (cf. document n°1, 2 et 4 – farde verte) ne sont pas utiles dans la présente analyse. En ce qui concerne vos documents médicaux (cf. document n°3 – farde

verte), ceux-ci ne peuvent en aucun cas étayer l'un ou l'autre élément de votre récit d'asile et encore moins d'éventuels problèmes psychologiques. Bien qu'un syndrome de stress post traumatisante soit rapidement évoqué dans ce document, cela n'est pas circonstancié et uniquement basé sur vos déclarations. Pour résumer, l'ensemble de ces documents ne permet en aucun cas de renverser le présent constat.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Et vous n'apportez aucun élément me permettant de penser et de constater le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante a transmis un document qu'elle inventorie comme suit : « 11.06.2024 : Arrêt CJUE ».

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/8, 57/6, alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

*« De reconnaître au requérant [sic] la qualité de réfugié ;
A titre subsidiaire, de lui faire bénéficier de la protection subsidiaire ;
Et à titre infinitif subsidiaire, d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires »* (requête, p.15).

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante invoque craindre d'être tuée par la famille qui l'a recueillie après le décès de sa grand-mère et un séjour dans une autre famille.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime, qu'hormis celui relatif au manque d'empressement de la requérante à introduire une demande de protection internationale qui est en tout état de cause surabondant, les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, premièrement, la partie requérante reproche à la partie défenderesse la durée de la procédure et déclare que « *[I]l délai prévu par la directive [2013/32/UE du 26 juin 2013] est largement dépassé et la partie adverse n'a jamais informé la partie requérante et/ou son conseil des motifs du retard* » (requête, p.3) et

soutient « [q]ue ce délai doit être pris en considération dans l'analyse du dossier et qu'il ne peut être reproché au requérant [sic] quelques imprécisions dans son récit vu le temps écoulé entre le moment des faits et l'audition » (requête, p.3). Elle ajoute « [q]ue ce très long délai a eu un impact sur l'état psychologique [de la requérante] » (requête, p.3) et soulève que « [la partie défenderesse] n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef [de la requérante] » (requête, p.4).

Le Conseil observe que la demande de protection internationale de la requérante a été introduite le 22 décembre 2020 (v. dossier administratif, document n°15) et que la décision attaquée a été prise le 27 décembre 2023, soit trois ans et cinq jours plus tard.

La loi du 15 décembre 1980 impose, notamment en son article 57/6, § 1^{er}, alinéa 2, un délai de prise de décision à la partie défenderesse. Il s'agit, en l'occurrence d'un délai ordinaire de six mois. L'article 860 du Code Judiciaire, est, quant à lui, rédigé comme suit :

« Quelle que soit la formalité omise ou irrégulièrement accomplie, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, aucune violation d'un délai prescrit à peine de nullité ne peut être sanctionnée, si la sanction n'est pas formellement prononcée par la loi.

Les délais prévus pour former un recours sont prescrits à peine de déchéance.

Les autres délais ne sont établis à peine de déchéance que si la loi le prévoit.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, le délai imposé à la partie défenderesse pour prendre sa décision n'est pas un délai « *pour former recours* » et que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect de celui-ci. Il s'en déduit que ce délai est une délai d'ordre en telle sorte que seule l'application de principes généraux du droit pour les sanctionner.

Cette analyse est par ailleurs confirmée par l'exposé des motifs concernant la disposition imposant un délai ordinaire de 6 mois, lequel prévoit expressément ce qui suit :

« [...] Les délais de traitement sont des délais d'ordre, dont le dépassement n'entraîne pas de sanctions. Ces délais peuvent néanmoins être considérés comme un objectif à atteindre pour le CGRA, auquel le gouvernement doit accorder les moyens nécessaires. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers [...] », 2548/001, p. 103.)

Lorsqu'il envisage l'application de principes justifiant néanmoins de sanctionner le non-respect des délais de prise de décision, le Conseil tient compte de l'économie générale de la loi et de l'objectif poursuivi par le législateur. Il prend également en considération la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (en particulier les enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne au sujet du délai raisonnable, notamment dans l'arrêt C-756/21 X. contre International Protection Appeals Tribunal (Irlande), Minister for Justice and Equality, Attorney General, du 29/06/2023, points 73 et suivants).

En l'espèce, si la partie requérante invoque un impact de la durée de la procédure sur la santé mentale de la requérante, il ressort d'une lecture attentive du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la partie requérante est restée en défaut de produire la moindre documentation psychologique ou médicale en attestant.

Le Conseil relève encore que la partie requérante a fait usage, dans le délai qui lui était imparti, de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil statuant en pleine juridiction et de faire valoir ses moyens devant celui-ci en introduisant un recours argumenté, qui est de plein droit suspensif, de sorte que son droit à un recours effectif a été respecté.

5.5.2. Deuxièmement, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « *n'avoir] constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef de la [requérante]* » (requête, p.4) alors qu'elle a déposé des documents médicaux à l'appui de sa demande de protection internationale. La partie requérante en conclut, dès lors, que « *la [requérante] n'a pas pu bénéficier d'aucune mesure de soutien et la partie [défenderesse] n'a pas répondu adéquatement à cet état de besoin* » (requête, p.4).

Cependant, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante. En effet, outre qu'il est nécessaire de rappeler qu'aux termes de l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* », il faut également observer que la requête n'indique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte à suffisance des besoins de la requérante, ni quels aménagements celle-ci aurait souhaités, de sorte que le grief apparaît non fondé.

De plus, le Conseil souligne que l'examen du dossier administratif révèle que la requérante n'a pas, lorsqu'elle a été amenée à répondre au questionnaire spécifiquement consacré à l'évaluation de ses besoins procéduraux spéciaux dans le questionnaire (dossier administratif, document n°15), formulé de demande particulière à cet égard.

Par ailleurs, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu suffisamment compte du profil particulier de la requérante lors de l'examen de sa demande de protection internationale. Concernant en particulier les circonstances dans lesquelles son entretien personnel s'est déroulé devant les services de la partie défenderesse, le Conseil observe que la requérante a été entendue le 12 juillet 2023 durant un peu moins de 4 heures, que plusieurs pauses ont été organisées et qu'elle s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires si elle en ressentait le besoin. À la lecture attentive du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande. La requérante était en outre accompagnée par un avocat et à la fin de cet entretien, ce dernier n'a émis aucune critique par rapport à son déroulement (Notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2023, pp. 23-24). Les reproches formulés par la partie requérante à ce sujet consistent tout au plus en des critiques générales sans que la partie requérante ne précise les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. La documentation médicale déposée au dossier ne fournit à cet égard aucune indication utile.

Au vu de ce qui précède, le Conseil juge que le grief qui lui est adressé est sans fondement.

5.5.3. Troisièmement, la partie requérante insiste sur le déroulement de l'audition qui s'est réalisée à l'Office des étrangers. Elle souligne notamment que cette audition s'est réalisée sans la présence d'un avocat, que les informations données par le demandeur au cours de celle-ci sont signées « *sans que la relecture complète et la bonne compréhension du contenu soient vérifiés et garantis* » (requête, p.4). Elle précise également que « *l'accusé de réception du questionnaire OE est rédigé en français (soit une langue que la partie requérante ne comprend pas)* » (requête, p.4) et insiste « *sur le caractère sommaire de cet interview* » (requête, p.5) ainsi que sur le fait qu'il soit demandé au demandeur d'être bref. De plus, elle rappelle que « *la [requérante] a fait état de problèmes lors de l'entretien à l'Office des étrangers en début d'entretien personnel AVANT d'être stoppé [sic] par l'Officier de protection* » (requête, p.5) et reproche à la partie défenderesse de « *focalise[r] sa décision sur d'éventuels contradictions entre l'audition à l'Office des étrangers et l'entretien personnel au CGRA* » (requête, p.5).

Si le Conseil admet la nécessité de faire preuve d'une « certaine souplesse » dans l'analyse des propos tenus dans le cadre de l'audition qui se déroule à l'Office des étrangers dans la mesure où il ressort clairement du questionnaire auquel le demandeur de protection internationale est invité à répondre, qu'il est attendu de lui qu'il explique « brièvement » et présente « succinctement » les faits et les craintes à l'appui de sa demande, il n'en reste pas moins qu'il lui est également demandé d'être « précis » et de présenter les « principaux » faits qui fondent sa demande.

En outre, si le Conseil constate que la requérante a évoqué au début de son entretien personnel du 12 juillet 2023 avoir rencontré des difficultés de compréhension avec l'interprète de l'Office des étrangers, il observe également que l'officier de protection a questionné la requérante sur ses éventuelles remarques relatives à cette audition. En réponse, la requérante a avancé plusieurs éléments qu'elle souhaitait modifier et a ajouté qu'elle n'avait pas signalé ce problème de compréhension avant étant donné qu'*« [elle] ne comprenait pas bien. Il parlait vite et [elle] ne le comprenait pas »* (Notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2023 (ci-après : « NEP », p.4). Ainsi, le Conseil observe que la requérante a eu la possibilité de revenir sur ses déclarations antérieures.

Par ailleurs, il observe que les divergences relevées entre les déclarations que l'intéressée a tenues lors de son audition à l'Office des étrangers et celles qu'elle a avancées lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse ne constituent pas la motivation principale de la décision attaquée. En effet, il observe que ces divergences ont été soulevées en fin de motivation afin de « *termine[r] d'enlever toute crédibilité [aux déclarations de la requérante]* » (acte attaqué, p.3). En outre, concernant la langue dans laquelle est rédigé ledit questionnaire, le Conseil rappelle, d'une part, que ce questionnaire a été relu à la requérante en arabe et d'autre part, bien que ce questionnaire soit rédigé en français, cela n'a nullement empêché la requérante d'y apporter certaines modifications au début de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'avance aucune explication pertinente afin de justifier les incohérences et les contradictions constatées entre les propos qu'elle a tenus à l'Office des étrangers et ceux qu'elle a avancés lors de son entretien personnel du 12 juillet 2023.

5.5.4. Quatrièmement, la partie requérante avance que la requérante présente « *des très grandes difficultés à situer chronologiquement et géographiquement des faits (même les plus basiques)* » (requête, p.6) et soutient « *[q]u'il y a eu une obsession dans le chef de l'Officier de protection à demander à la partie requérante des dates précises sans lui donner la possibilité de s'orienter autrement* » (requête, p.6).

Cependant, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture attentive du dossier administratif, une quelconque « *obsession* » dans le chef de l'officier de protection relative à la chronologie des événements relatés par la requérante. Il observe simplement que ce dernier a posé diverses questions afin de situer dans le temps et l'espace les faits avancés par la requérante et ainsi pouvoir examiner la demande de protection internationale de cette dernière en toute connaissance de cause. Toutefois, le Conseil observe que la requérante a tenu des propos lacunaires à cet égard. Si la partie requérante soutient que la requérante présente de « *grandes difficultés* » quant à ce, elle n'apporte aucune explication afin de justifier de telles lacunes. Or, le Conseil observe que la requérante est instruite et qu'elle soutient avoir obtenu son baccalauréat (NEP, p.7). De plus, il n'est aucunement mentionné dans la documentation médicale déposée au dossier qu'elle manifeste des problèmes médicaux ou psychologiques qui l'empêcheraient d'être en mesure de situer dans le temps et l'espace les différents faits qu'elle avance à l'appui de son récit. Dès lors, le Conseil estime que la requérante n'avance aucune justification pertinente afin de pallier les incohérences chronologiques mentionnées dans l'acte attaquée, qui par ailleurs, se vérifient à la lecture attentive du dossier administratif.

5.5.5. Cinquièmement, la partie requérante avance « *[q]ue la partie [défenderesse] a omis de prendre en considération l'état psychologique et le background éducationnel et familial de la [requérante]* » (requête, p.11).

Toutefois, le Conseil observe, à la lecture attentive de la décision attaquée, que l'environnement familial et éducationnel de la requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse. Elle a notamment mis en évidence que l'ensemble de sa famille s'est installée en Belgique et en Italie, hormis son frère et l'une de ses sœurs. À cet égard, le Conseil souhaite souligner que, contrairement aux allégations avancées par la partie requérante dans sa requête, la présence du frère de la requérante au Maroc ne permet pas de considérer qu'elle serait une femme isolée, dépourvue de soutien familial en cas de retour au Maroc (v. requête, p.8). La partie défenderesse a également relevé l'âge et le niveau éducationnel de la requérante, notamment le fait qu'elle était âgée de vingt-deux ans en 2018 lors de son placement allégué en famille d'accueil à la suite du décès de sa grand-mère ainsi que le fait qu'elle a obtenu son baccalauréat (v. acte attaqué, p.2). Quant à l'état psychologique de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse soulève que les problèmes psychologiques allégués ne sont aucunement étayés par de la documentation déposée au dossier (v. acte attaqué, p.3). En outre, elle mentionne également que s'il est mentionné dans la documentation médicale déposée au dossier que la requérante présente un syndrome de stress post-traumatique, elle relève que ce diagnostic n'est pas circonstancié et est uniquement basé sur les déclarations de la requérante (v. acte attaqué p.4). Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'omission reprochée par la partie requérante ne se vérifie pas à la lecture de la décision attaquée.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande. Cependant, il constate, à la lecture attentive de la décision attaquée et du dossier administratif, que la partie défenderesse a analysé tous les documents présents au dossier. En outre, il constate que la partie requérante n'apporte aucune information quant à la documentation qui n'aurait pas été analysée de sorte que le Conseil estime que le grief formulé manque de fondement.

Par ailleurs, concernant les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande et présents au dossier administratif, le Conseil estime, à la lecture attentive du dossier administratif, qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique pertinente à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

5.5.6. Le Conseil rappelle enfin qu'il a jugé surabondant le motif de la décision querellée relatif au manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale ainsi que celui relatif à son passeport et sa demande de visa, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans la requête introductory d'instance (requête, pp. 5-7).

5.5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent afin de contester la motivation de la décision attaquée, qu'il estime pertinente et qui se vérifie à la lecture attentive de la décision attaquée. En conséquence, il juge, à la suite de la partie défenderesse, que

les craintes et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale manquent de crédibilité et ne peuvent être tenus pour établis.

5.5.8. Concernant l'argumentation développée en termes de requête (pp. 7-8) sur la situation des femmes au Maroc ainsi que sur les mariages forcés, le Conseil rappelle d'une part, qu'il ne tient pas pour établi le récit allégué par la requérante, de même que sa crainte invoquée de mariage forcé. Le fait – non démontré – que la mère de la requérante s'est vu octroyer, en 2014, un statut de protection internationale en raison d'un risque de mariage forcé ne suffit nullement, en l'espèce, à rendre crédible le risque individuel invoqué par la requérante en l'espèce. En outre, s'agissant de l'argumentation développée en termes de requête sur le fait que « *les femmes peuvent constituer un groupe social pour bénéficier d'une protection internationale* » (requête, p.7 et v. pp. 7-8), le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas qu'il existe dans le pays d'origine de la requérante une persécution systématisée des femmes qui justifierait l'octroi de la protection internationale en raison de cette seule caractéristique. Par ailleurs, concernant l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 juin 2024 déposé en annexe d'une note complémentaire transmise par la partie requérante lors de l'audience du 3 septembre 2024, le Conseil juge, au vu des éléments qui précèdent, qu'il manque de pertinence en l'espèce.

5.6. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.7. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN